



**RESOLUTION 7.15**

**MESURES A PRENDRE CONCERNANT LE PETIT RORQUAL DE  
L'ANTARCTIQUE, LA BALEINE DE BRYDE ET LA BALEINE PYGMEE  
AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES**

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Rappelant* que le Conseil scientifique de la CMS a reconnu, à sa 11<sup>ème</sup> réunion, qu'un certain nombre de menaces indirectes peuvent avoir un impact défavorable sur les espèces marines, y compris les grandes baleines ;

*Rappelant en outre* qu'à cette même réunion le Conseil scientifique a constaté que les propositions visant à inscrire le petit rorqual de l'Antarctique, la baleine de Bryde et la baleine pygmée à l'Annexe I de la CMS, contenaient des lacunes importantes s'agissant des données et des informations fournies, ainsi qu'un certain nombre d'inexactitudes techniques, qui l'ont empêché de parvenir à une convergence de vues sur ces propositions ;

*Notant* que le Conseil scientifique a donc été dans l'incapacité de recommander à la septième session de la Conférence des Parties l'inscription à l'Annexe I du petit rorqual de l'Antarctique, de la baleine de Bryde et de la baleine pygmée et a invité les Parties à poursuivre l'élaboration de ces propositions ; et

*Notant en outre* que le Conseil scientifique a également reconnu les besoins de conservation du petit rorqual de l'Antarctique, de la baleine de Bryde et de la baleine pygmée et que les résultats de ses délibérations ne devraient pas être perçus par la septième session de la Conférence des Parties, ou par d'autres, comme une intention de minimiser en aucune manière les besoins de conservation de ces espèces ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition du petit rorqual de l'Antarctique, de la baleine de Bryde et de la baleine pygmée de prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'état des populations de ces grandes baleines, la nature et la portée des dangers qui les menacent et, ce faisant, de combler les lacunes importantes, s'agissant des données et de l'information fournies, relevées dans les propositions d'inscription du petit rorqual de l'Antarctique, de la baleine de Bryde et de la baleine pygmée à l'Annexe I à la Convention, en vue de réviser ces propositions pour que le Conseil scientifique puisse les examiner à l'avenir ;
2. *Soutient* les actions concertées, ainsi que la coopération régionale et internationale, pour assurer la conservation et la reconstitution de toutes les grandes baleines actuellement inscrites aux Annexes de la CMS ; et
3. *Recommande* que les Parties, ainsi que les organisations régionales et internationales ayant un rôle à jouer dans la conservation du petit rorqual de l'Antarctique, de la baleine de Bryde et de la baleine pygmée poursuivent, et si possible intensifient, les mesures actuelles pour assurer la conservation de ces grandes baleines.